

JEUDI 28 DECEMBRE 1837

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES:

ON S'ABONNE A PARIS ;
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 19 décembre.

FAILLITE. — SYNDICS DÉFINITIFS. — RESPONSABILITÉ. — SOLIDARITÉ.

Les syndics définitifs d'une faillite sont-ils solidairement responsables des faits relatifs à leur gestion des biens du failli ?

En admettant l'affirmative, la solidarité cesse-t-elle d'avoir effet dans le cas où l'un des syndics n'a pas participé aux fautes reprochées à son co-syndic ?

Ne faut-il pas, au contraire, pour qu'il en soit ainsi, que les créanciers aient renoncé, dans le contrat d'union, à l'exercice de l'action solidaire, ou qu'ils aient reconnu, dans des actes postérieurs, que les syndics ne peuvent être tenus de rendre leurs comptes et d'en payer le reliquat que pour la part que chacun d'eux a prise dans la gestion des affaires de la faillite ?

L'affirmative de la première question ne résulte pas explicitement de l'arrêt que nous rapportons ci-après, mais elle nous paraît en être la conséquence implicite et nécessaire. Elle dérive d'ailleurs des principes généraux sur les obligations indivisibles, et en particulier de l'indivisibilité des fonctions syndicales. (Pardessus, Cours de droit comm., tome III, page 289, n° 1163, et page 392, n° 1255.)

La seconde question ne s'y trouve pas non plus résolue en termes exprès. Cependant on reconnaît facilement que sa solution négative a été dans la pensée de la Cour, et qu'elle ressort virtuellement de l'esprit dans lequel son arrêt est rédigé.

Quant à la troisième question, elle est la seule sur laquelle la Cour a formellement statué et a dû se prononcer; car en admettant l'exercice de l'action solidaire en principe, il restait à décider si, dans l'espèce, elle pouvait être accueillie; si des faits et circonstances de la cause il ne résultait pas qu'il y eût été renoncé par les créanciers.

La Cour royale de Lyon avait refusé l'action solidaire, dans le cas particulier qui lui était soumis, en se fondant, d'une part, sur le principe que la solidarité ne se présume pas (art. 1202 du Code civil); d'autre part, sur ce que les syndics d'une faillite sont des mandataires collectifs à l'égard desquels il n'y a également de solidarité qu'autant qu'elle a été formellement stipulée (art. 1995 du Code civil); et en fait, sur ce qu'en supposant que l'action solidaire fût fondée en thèse contre un syndic, elle ne pouvait être accueillie dans l'espèce 1° parce que le syndic Bourgeois que les créanciers poursuivaient comme solidairement responsable de la gestion de son co-syndic, n'avait pris aucune part aux faits de malversation reprochés à celui-ci; 2° (et c'était là le seul motif plausible) par la raison que des termes d'une résolution prise par les créanciers en assemblée générale et des circonstances dans lesquelles cette résolution était intervenue, il résultait qu'on n'avait pas voulu confondre en un seul les comptes des deux syndics ni agir à cet effet par le moyen de la solidarité contre le sieur Bourgeois.

Cet arrêt dont la doctrine est fort contestable en droit, mais qui se justifie par le mérite de son second motif, était déféré à la Cour 1° pour violation des art. 1217, 1218, 1222 du Code civil et des art. 480, 482, 491, 492, 496 et 527 du Code de commerce; 2° pour fautive application des art. 1202 et 1995 du Code civil.

Ce moyen, que M. Rigaud a développé à l'audience, consistait à soutenir que tous les syndics doivent répondre de la totalité des recettes faites par chacun d'eux, soit que l'on considère l'obligation des syndics sous le point de vue de son indivisibilité, soit qu'on l'envisage d'après les principes de la solidarité. L'avocat, assimilant l'administration des syndics à celle de plusieurs tuteurs qui concourent à la gestion d'une même tutelle, invoquait plusieurs textes du droit romain qui prononcent la solidarité contre chacun des tuteurs. Il s'appuyait ensuite sur l'opinion de Domat, relativement à la solidarité qui naît des faits d'une gestion commune, et que cet auteur ne fait aucune difficulté d'admettre. Il citait encore, et sur la matière spéciale des syndics, l'opinion de M. Pardessus, qui fait dériver la solidarité des syndics de l'indivisibilité de leurs fonctions. Il se prévalait enfin d'un arrêt de la Cour, du 18 juin 1814.

Ce moyen, combattu par M. l'avocat-général Nicod, non pas parce qu'il n'aurait pas eu de base en droit, mais parce que le second motif en fait de l'arrêt attaqué rendait inapplicables les principes invoqués, a été rejeté par l'arrêt dont la teneur suit :

« Attendu, en droit, que la masse des créanciers d'une faillite peut valablement reconnaître qu'à la suite du contrat d'union, ce n'est pas solidairement, mais bien seulement pour la part que chacun des syndics définitifs a prise dans la gestion des biens du failli, qu'ils doivent rendre leur compte et en payer le reliquat; (Art. 527 et 528 Code de comm.)

« Et attendu qu'il a été reconnu en fait par l'arrêt attaqué 1° que non-seulement Bourgeois, l'un des syndics définitifs, n'avait aucunement participé aux fautes de Martin, son collègue, mais que, dans l'assemblée du 4 février 1828, les créanciers Neiper, après avoir entendu le rapport du sieur Marieton, l'un de ceux désignés par eux, le 4 janvier précédent, pour examiner les comptes du sieur Bourgeois, ont arrêté que ces comptes seraient produits aux nouveaux syndics, vérifiés et approuvés par eux, auxquels il a été donné tout pouvoir à cet effet, même de traiter et transiger; 2° que les circonstances dans lesquelles cette résolution a été prise, et les termes dans lesquels elle est conçue, ne permettent pas de douter que les créanciers n'entendaient pas confondre en un seul les comptes des deux syndics, ni agir à cet effet, par le moyen de la solidarité, contre le sieur Bourgeois;

« Attendu que, d'après cela, en rejetant l'action solidaire intentée par Brizot, dernier syndic, demandeur en cassation contre Bourgeois, l'un de ses prédécesseurs, l'arrêt attaqué n'a fait qu'apprécier, ainsi qu'il en avait le pouvoir souverain, les circonstances et faits de la cause, et notamment l'arrêt pris par l'assemblée des créanciers, sans se mettre en opposition avec aucune loi.

« Attendu que ce motif suffit pour le justifier et dispense la Cour de s'occuper du mérite des autres motifs donnés par le même arrêt ;
» Rejette, etc., etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 26 décembre 1837.

DUEL ENTRE DEUX ÉLÈVES DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Depuis l'arrêt solennel, qui a rangé le duel dans la classe des meurtres qualifiés crimes ou délits par le Code pénal, et l'a soumis à la répression du droit commun, la réparation du dommage résultant de la mort ou des blessures causées en duel ne saurait plus être contestée en principe, et les circonstances de fait ne doivent plus influencer que sur la fixation de la quotité du dommage.

Les faits de la cause suivante tendent à cette conclusion :

Le 15 avril 1836, une discussion s'éleva entre deux élèves de l'École polytechnique, les sieurs Hans et Prestat. La cause en était des plus futiles. Ces deux jeunes gens étaient placés à côté l'un de l'autre dans le laboratoire de chimie; Prestat vit dans les mains de Hans une pince qu'il croyait lui appartenir, et la lui demanda. Hans répondit que cette pince était la sienne, et refusa de la montrer. Prestat voulut s'en emparer de force. Une espèce de lutte s'établit entre eux; des camarades intervinrent et les séparèrent; mais Hans ayant dit à Prestat : « Je sais bien depuis long-temps que si j'avais voulu avoir une affaire avec toi, je l'aurais eue; mais tu ne me veux pas, et je ne veux pas avoir dispute avec toi. » Prestat s'échappa des mains de ses camarades, et donna un soufflet à Hans, en lui disant : « Si tu ne veux pas avoir de dispute avec moi, il sera toujours dit que tu auras reçu un soufflet de ma part, et que tu l'as gardé. »

Un duel fut convenu. Hans eut le choix des armes. Deux jours après une rencontre eut lieu dans la plaine d'Issy, et l'infortuné Hans, après une minute de combat, reçut à l'épaule droite un coup d'épée dont il mourut le lendemain.

Sa mère, veuve et sans fortune, s'adressa aux Tribunaux pour obtenir des dommages-intérêts, et, sur sa demande, le Tribunal de la Seine condamna le sieur Prestat à lui payer une pension alimentaire de 800 fr.

Le sieur Prestat a interjeté appel. Devant la Cour, le principe de l'action en réparation n'a été l'objet d'aucune discussion. M^{me} Marie, dans l'intérêt de l'appelant, s'est attaché à démontrer, à l'aide de considérations tirées des faits de la cause et de la position respective des parties, que la réparation accordée était exagérée. Le défendeur, tout en déplorant les suites funestes du combat, s'est élevé avec force contre le préjugé du duel, dont un faux point d'honneur fait une loi inflexible, surtout entre militaires; il établit que le duel n'a eu lieu que sous l'empire de cette fatale nécessité à laquelle les chefs de l'École, qui pouvaient d'un mot empêcher le combat, semblent eux-mêmes avoir obéi. Les détails si pénibles de cette affaire ont plus d'une fois excité une vive émotion sur l'auditoire.

M^e Mignerot a défendu avec chaleur la cause de la veuve Hans.

Mais la Cour, prenant sans doute en considération les faits de la cause et la position du sieur Prestat, aujourd'hui sous-lieutenant d'artillerie, et ne jouissant, quant à présent, d'aucune fortune personnelle, a réduit à six cents francs la pension accordée à la dame Hans.

TRIB. DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA SEINE (1^{re} chambre)

(Présidence de M. Colette de Beaucourt.)

Audiences des 26 et 27 décembre.

SÉPARATION DE FAIT ENTRE DES ÉPOUX. — PUISSANCE PATERNELLE. — DOMICILE. — INCOMPÉTENCE.

M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat de M^{me} Dubois de..., expose en quelques mots les faits du procès :

« Lorsqu'en 1832 ma cliente a épousé M. Dubois de..., elle était veuve d'un premier mariage avec trois enfants. Le domicile des époux a toujours été à Paris; depuis quelque temps seulement il a plu à M. Dubois de... de quitter ce domicile pour aller habiter Latouche où sa femme ne l'a pas suivi. Cependant, il y a plusieurs jours, un fait grave s'est passé, qui nous amène aujourd'hui à votre barre. Valentine, fille aînée de M^{me} Dubois de..., et dont M. Dubois n'est que le co-tuteur, avait été mise à Passy dans une maison de santé où sa mère pouvait la voir en toute liberté. Tout-à-coup cette jeune fille a disparu, enlevée par les ordres de M. Dubois à l'insu de sa femme à qui il refuse obstinément de faire connaître le lieu où elle a été conduite. Ce fait constitue de la part de M. Dubois de..., qui n'est que le co-tuteur, et non pas le père de la jeune fille, un flagrant excès de pouvoir dont nous demandons réparation, et vous priant d'ordonner que la jeune Valentine sera immédiatement réintégrée dans la maison de santé. »

M^e Delangle avocat de M. Dubois de... : « C'est un singulier procès, dit-il, que celui qui vous est soumis. M^{me} Dubois de... veut revoir son enfant; un moyen bien simple lui est offert, c'est de rentrer au domicile conjugal où elle retrouvera non seulement Valentine, mais aussi les trois autres enfants qu'elle a abandonnés; mais elle persiste à refuser, et elle nous fait un procès. Ne pensez-vous pas, Messieurs, qu'il y a au fond de tout ceci quelque chose qui ne vous est pas connu. Et quand vous voyez M. Dubois de... user comme il l'a fait de son autorité maritale, séparer violemment la fille et la mère, et cela avec l'assentiment de toute une famille inquiète pour l'avenir de la jeune Valentine, n'êtes-vous pas disposés à penser que les raisons les plus graves sont venues motiver de pareilles mesures ? »

M^e Delangle expose que jusqu'en 1836 aucune mésintelligence n'éclata entre les époux. Dès 1835, M. Dubois de... avait manifesté l'intention de transférer son domicile à Latouche, où il a des propriétés importantes, et sa femme l'y avait suivi avec les enfants issus tant de son premier que de son second mariage,

« Mais en 1836, ajoute-t-il, elle quitta le domicile conjugal abandonnant son mari et ses enfants. Avec qui s'enfuit-elle ? c'est ce qu'il est inutile de vous dire ici; mais des lettres qui, s'il y a lieu, passeront sous les yeux du Tribunal, contiennent de la part de M^{me} Dubois de... elle-même des aveux trop formels pour qu'il puisse exister de doutes à cet égard. Son humeur vagabonde la conduisit successivement à Rennes, à Brest, à Paris, puis à Passy, où elle habita pendant quelque temps sous le nom de Mme Lin-

ner, M. Dubois de... espérait que les voyages auraient un terme; une correspondance s'engagea; des lettres la pressaient de rentrer au domicile conjugal; vaines tentatives! M^{me} Dubois de... persista à vouloir vivre séparée de son mari.

« Cependant la jeune Valentine était en pension à Passy; M. Dubois de... ne tarda pas à apprendre que sa mère la faisait sortir et la menait dans des lieux où elle ne devait pas aller.

« C'est alors, qu'usant de l'autorité que la loi lui donne, et après avoir consulté la famille, il retira Valentine de la pension où elle était placée. M^{me} Dubois de... s'irrita : une plainte criminelle fut déposée, puis abandonnée. Enfin, un procès civil nous est fait. Je n'aurais, au fond, Messieurs, qu'une réponse à donner à M^{me} Dubois de... ; je pourrais lui dire : « L'enfant que vous voulez voir est actuellement à Latouche, au domicile des époux; rentrez dans ce domicile dont vous n'auriez jamais dû sortir, et vous y trouverez Valentine et la famille que vous avez abandonnée. » Mais ce n'est pas devant vous que je dois lui faire cette réponse, car vous êtes incompétents. »

M^e Delangle fonde le moyen d'incompétence sur ce que, depuis 1835, M. Dubois de... a transporté son domicile à Latouche, ce qui résulte, suivant lui, de la double déclaration faite à Latouche en 1835, et réitérée à Paris le 18 décembre 1837. En outre, et pour le cas où les pièces seraient contestées, il se demande jusqu'à quel point une femme qui doit suivre son mari partout où il jugera à propos de résider, est recevable à critiquer la translation qu'il lui plaît de faire dans un lieu ou dans un autre, et la régularité des actes qui la constatent.

M^e Chaix-d'Est-Ange réplique :

« Le domicile des époux a toujours été à Paris. Il est vrai que M. Dubois de... possède à Latouche une terre où il passe la belle saison; mais il n'en conserve pas moins son domicile à Paris. On vous a parlé, Messieurs, de l'humeur vagabonde de M^{me} Dubois de... ; je dois, à cet égard, rectifier certains faits.

« Il y a 18 mois, M^{me} Dubois de... était à Latouche, mais l'état de sa santé ne lui permit pas d'y rester, et c'est d'accord avec son mari qu'elle revint à Paris, au domicile conjugal, pour se faire soigner. M. Dubois revint lui-même passer l'hiver à Paris, et quand, au printemps, il retourna à Latouche, il autorisa sa femme à ne pas le suivre ! Profita-t-elle de l'absence de son mari pour courir le monde ? nullement; car, à part un voyage qu'elle fit, je crois, à Nantes, elle resta à Passy pour y rétablir sa santé, non pas sous un nom supposé, comme on vous l'a dit, mais sous son propre nom. C'était à Passy que se trouvait Valentine, sa fille. Vous savez comment elle a été enlevée ! M^{me} Dubois de... a porté plainte et elle a bien fait ! M. le procureur du Roi n'a pas suivi sur cette plainte : à mon avis il a eu tort, car le procureur du Roi n'est pas juge des plaintes, et quand il est saisi, il doit suivre. Cependant nous n'avons pas voulu agir avec rigueur et nous nous sommes adressés à la justice civile. Qu'oppose-t-on ? un déclinatoire ! »

M^e Chaix-d'Est-Ange soutient que la translation légale du domicile par la double déclaration exigée par la loi n'est pas suffisamment justifiée.

« En effet, dit-il, 1° il n'y a pas eu de déclaration inscrite à Latouche en 1835 sur les registres de l'état civil; il n'y a eu qu'une déclaration verbale, ce qui ne remplit pas le vœu de la loi; 2° quant à la déclaration de Paris, elle n'est évidemment pas sérieuse, puisqu'elle a eu lieu à la veille du procès et dans le but de détourner la compétence. Elle n'annonce évidemment pas l'intention d'opérer une translation sérieuse de domicile.

« Le Tribunal est donc compétent, et je me réjouis qu'il en soit ainsi, car tous les faits sur lesquels nous avons à plaider se sont passés à Paris. Ici, au moins, il ne sera pas possible de nous calomnier impunément; et quand l'adversaire viendra dire que M^{me} Dubois de... a mené sa fille dans des lieux où elle ne devait pas aller, accusation indigne ! vous, Messieurs, plus que tous autres, vous serez à même de vous pénétrer de la fausseté d'une pareille imputation. »

M^e Delangle : La déclaration du 18 décembre avait été précédée, à une époque où il n'y avait pas encore de procès, d'une sommation de réintégrer le domicile conjugal à Latouche.

M. Thévenin, avocat du Roi : Nous devons avant tout relever, pour y répondre en quelques mots, une accusation dont a été l'objet le ministère public. On vous a dit que le procureur du Roi avait eu tort de ne pas suivre sur la plainte de M^{me} Dubois de..., par cela seul qu'il y avait plainte, puisqu'il n'en était pas juge ! c'est étrangement se méprendre sur les devoirs du ministère public. Sans doute le procureur du Roi n'est pas juge des plaintes, en ce qu'il ne peut les apprécier et les juger au fond; mais qui pourrait lui méconnaître le droit d'apprécier l'opportunité actuelle de la poursuite ! N'arrive-t-il pas souvent que cette poursuite ne peut avoir lieu soit à défaut de renseignements suffisants, soit pour tout autre motif ? Et d'ailleurs, le plaignant n'a-t-il pas le droit, s'il pense que l'action de la justice est trop lente, de saisir directement la police correctionnelle ? Le procureur du Roi n'a donc encouru aucun reproche; il s'est renfermé dans le cercle de ses droits et de ses devoirs.

M. l'avocat du Roi émet l'opinion que la translation sérieuse de domicile n'est pas suffisamment justifiée, et il conclut au rejet du déclinatoire.

Le Tribunal, après une courte délibération :



« Attendu que la translation du domicile à Latouche et l'intention du sieur Dubois de... de se fixer dans ce lieu résulte des pièces produites ainsi que des circonstances et notamment de la sommation qui a été faite par le mari à sa femme de réintégrer le domicile conjugal à Latouche ; se déclare incompetent. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA CORRÈZE (Tulle.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GARRAUD. — Audiences des 7 et 8 décembre.

UNE CABANE DANS LES LANDES. — DOUBLE TENTATIVE DE MEURTRE. QUESTION DE DROIT PÉNAL. — OBSERVATIONS.

Ces vastes landes, connues sous le nom de Champs-Communaux, qui seront frappées d'une stérilité complète jusqu'à ce qu'elles soient livrées à la spéculation intelligente de l'industrie privée, sont la source de contestations sans cesse renaissantes entre les occupants et les communes auxquelles elles appartiennent, et donnent souvent naissance à de sanglantes collisions. Une petite commune, située sur la limite du Cantal et de la Corrèze, possède une grande étendue de ces terrains en friche qu'elle défend avec une opiniâtreté remarquable contre les envahissements des pauvres hères qui, n'ayant pas de sol où placer un gîte, sont venus autrefois planter leur cabane au milieu des Champs-Communaux. Pendant bien long-temps le village de Goule eut pitié de l'établissement naissant, et toléra que la famille Marlinge, crût et multipliât au milieu des landes dont elle labourait quelques parcelles pour subvenir à sa subsistance. Mais est arrivée l'époque où les intérêts de la corporation ont été surveillés avec plus de vigilance; il fallait empêcher que la prescription ne dotât les Marlinge de ces propriétés communales qui ne leur avaient été ouvertes que par tolérance. Alors de vives et longues contestations s'établirent devant les Tribunaux ci vils entre les propriétaires et les occupants; et à la suite de nombreux arrêts, qu'on ne put exécuter qu'à l'aide de la gendarmerie, les Marlinge furent chassés des terres qui leur avaient été jadis si hospitalières; la maison qu'ils y avaient élevée fut démolie, et tous les habitants de la commune effacèrent, avec une joie brutale, jusqu'aux dernières traces qui signalaient l'établissement de cette famille, ainsi réduite tout entière à la plus complète détresse.

Irrités par leur défaite, les Marlinge troublent souvent les vainqueurs dans la jouissance des champs dont la justice les a exclus: quelquefois ils chassent les bestiaux des Communaux, frappent les pères, poursuivent les propriétaires en les menaçant de les assassiner. Tous sont en armes dans cette commune, et les collisions y sont incessamment imminentes.

Le 17 juin dernier, Joseph et Julien Marlinge parurent dans les Communaux, armés chacun d'un fusil. Il poursuivirent les vaches de Jeanne Vert, les frappèrent, menacèrent plusieurs bergers qui voulaient s'opposer à leur conduite violente; ils tenaient Jean Deuguilien et Jean Brige couchés en joue comme s'ils avaient voulu tirer, et pendant une demi-heure, ils se plurent à prolonger ainsi le supplice de ces deux malheureux.

Le soir du même jour, les pères repaurent aux Champs. Plusieurs propriétaires de la commune vinrent armés pour protéger leurs gens et leurs propriétés. La lutte ne tarda pas à recommencer. Julien Marlinge prétendit que deux enfants, dont le plus âgé avait huit ans, ravageaient un champ où il avait semé des pommes de terre; il s'avança sur eux armé d'un fusil à deux coups. Teuilière, Jean Dupeyrou et Jean Brige s'avancèrent de leur côté vers Marlinge; deux d'entre eux étaient aussi armés de fusils.

Un colloque rapide s'établit entre Teuilière et Julien Marlinge: quelques mots étaient à peine échangés que celui-ci coucha en joue Teuilière, qui était presque à la portée du canon de fusil de son adversaire. Le coup part: heureusement Teuilière a eu assez de sang-froid pour détourner l'arme de Julien Marlinge d'un coup de crosse de fusil qu'il a saisi sur son épaulé; et la charge, qu'il devait recevoir dans la poitrine frappe ses deux bras et le canon de son fusil. La douleur ne l'a pas renversé à terre. Alors Marlinge recule de quelques pas, vise de nouveau, et tire un second coup. L'arme ne part pas; mais les témoins ont entendu le choc du chien sur la batterie.

Marlinge, aussitôt prit la fuite, un coup de fusil fut tiré sur lui: heureusement le coup ne l'atteignit pas.

Le médecin appelé auprès de Teuilière constata que le coup avait été tiré presque à bout portant; car le fusil était chargé à plomb, et cependant il avait fait balte et porté presque en entier sur le poignet de la main droite: la main gauche avait été atteinte de quelques grains, un seul avait frappé la figure. Au bout de deux mois la guérison du blessé n'était pas parfaite. A l'audience, le médecin déclare que Teuilière ne recouvrera pas l'usage du bras blessé.

Ces faits ont motivé contre Julien Marlinge une accusation de double tentative d'homicide volontaire, manifestée par un commencement d'exécution et n'ayant manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

Vingt témoins viennent établir les faits imputés à l'accusé.

M. Aubusson-Soubrebost, substitut du procureur du Roi, développe les charges et les moyens de l'accusation; il fait une peinture animée de l'état de perturbation où les entreprises judiciaires des Marlinge ont jeté les communes de Goule et de Saint-Julien-le-Pèlerin; il représente cette famille comme en état d'insurrection organisée contre les lois et ceux qui ont mission de lui assurer l'exécution, se levant pour conquérir à mains armées les champs d'où la justice les a exclus.

M^e Lafeuillade, défenseur de l'accusé, cherche à établir que les deux coups de fusil n'ont été tirés par Julien Marlinge qu'en état de légitime défense, ou au moins de provocation. Il appelle l'intérêt du jury sur cet homme, âgé de trente ans, l'aîné et maintenant le chef d'une famille nombreuse et jeune encore, père lui-même de sept enfants. Il rappelle les désastres de toute cette race, et la folie de Marlinge père, vicillard sexagénaire qui, il y a peu de temps encore, venait errer dans l'enceinte du Palais-de-Justice, disant qu'on avait trompé les juges, et demandant justice à tous ceux qu'il abordait; malheureux père, qui n'a pu survivre à la douleur que lui a causée l'arrestation de son fils!

Les jurés rendent leur verdict. Il en résulte que l'accusé est déclaré coupable: 1^o d'avoir commis une tentative d'homicide volontaire en tirant sur Antoine Teuilière, dans la soirée du 17 juin dernier, un coup de fusil qui a occasionné des blessures; 2^o d'avoir, dans la même soirée, commis une seconde tentative d'homicide volontaire sur le même individu, en tirant sur lui un coup de fusil qui ne partit pas. Des circonstances atténuantes sont admises en faveur de l'accusé.

Le ministère public, se fondant sur les dispositions des art. 2 et 304 du Code pénal, a pensé qu'il résultait de la déclaration du jury la constatation de deux crimes concomitans mais distincts, qui rendraient l'accusé passible de la peine de mort portée au § 1^{er} de l'art. 304, si des circonstances atténuantes n'avaient été prononcées; en conséquence, il a requis l'application des art. 2 et 304,

§ 1^{er} et 463 du Code pénal. Dans ce système, la Cour n'aurait pu faire descendre la pénalité qu'aux travaux forcés à temps.

Le défenseur a soutenu que quoique l'accusé fût reconnu coupable de deux tentatives de meurtre distinctes, ces deux tentatives ne constitueraient en réalité qu'un seul crime, que par ces deux moyens l'accusé ne tendait qu'à un seul meurtre; il a invoqué en conséquence l'application du § 3 de l'art. 304, a conclu à ce que la Cour par application de ce paragraphe, qui prononce la peine des travaux forcés à perpétuité, voulait bien, en raison des circonstances atténuantes, descendre la peine de deux degrés et prononcer celle de la reclusion.

La Cour, après une assez longue délibération, a condamné Julien Marlinge à 8 ans de travaux forcés et à l'exposition, sans statuer sur la question qui était soulevée.

L'arrêt de la Cour est à l'abri de toute critique; car elle a pu, dans le cas où la peine de mort devrait être la punition de la double tentative de meurtre, baisser la peine de deux degrés par application de l'art. 463; comme elle a pu, au cas où ces deux tentatives ne constitueraient qu'un seul crime punissable des travaux forcés à perpétuité, n'abaisser l'échelle des peines que d'un degré et condamner aux travaux forcés à temps.

Mais, si des circonstances atténuantes n'avaient été reconnues, la question se fût présentée dans toute sa rigueur. Il eût fallu décider si la loi punit de mort deux tentatives de meurtre concomitantes, mais distinctes; ou si au contraire il est permis de les considérer comme un seul et même crime punissable des travaux forcés à perpétuité.

OBSERVATIONS. Ainsi que le fait observer avec raison notre correspondant, il est difficile de savoir quelle a pu être l'opinion de la Cour sur la question soulevée par le ministère public, puisque dans son arrêt elle s'est bornée à viser les termes généraux de l'article 304 du Code pénal, sans indiquer si elle faisait application du paragraphe 1^{er} ou du paragraphe 3^{me}.

La question, quant à nous, nous semble résolue par la nature même des faits qui forment la base de l'accusation, et par l'esprit qui a présidé, en 1832, à la rédaction nouvelle de l'art. 304.

Sous l'empire du Code pénal de 1810, la seule chose qui différencie le meurtre de l'assassinat, quant à la pénalité, c'était la préméditation. La loi de 1832, au contraire, a voulu que le meurtre fût assimilé à l'assassinat et puni également de la peine de mort, toutes les fois (§ 1^{er}) « qu'il aurait précédé, suivi ou accompagné un autre crime, » ou bien : (§ 2) « lorsqu'il aurait eu pour objet soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser, d'assurer la fuite ou l'impunité des auteurs ou complices de ce délit. »

Pourquoi cette modification aggravante? C'était, ainsi que cela résulte des discussions législatives, parce que, dans l'un et l'autre de ces cas, le meurtre empruntait des faits criminels auxquels il se rattachait un nouveau degré de criminalité; c'est qu'il y avait deux faits matériellement et intentionnellement distincts qui réagissaient l'un sur l'autre, et sur une culpabilité complexe, double pour ainsi dire, appelaient nécessairement une répression plus sévère.

Or, dans les faits reprochés à Marlinge, retrouve-t-on cette criminalité complexe que le nouvel article 304 a eu en vue de punir? A notre avis, non.

Un seul fait a été reproché à l'accusé: il avait tenté de donner la mort à Antoine Teuilière: Cette tentative avait bien pu se diviser en deux actes séparés, distincts; mais ces deux actes ne constituaient qu'un seul fait, émanant d'une seule et même intention, celle de donner la mort. C'est dans ce seul but, à cette fin unique que les deux coups de fusil avaient été tirés par Julien Marlinge sur Teuilière. Il n'y a donc pas là deux crimes séparés, pas plus qu'il n'y en aurait dix dans le fait d'avoir commis un meurtre par dix coups de poignard.

Dans la thèse qu'il a soutenue, le ministère public a confondu les éléments du crime avec le crime lui-même; il a vu deux faits là où il n'y avait qu'un seul fait manifesté par deux actes distincts et successifs dans leur manifestation extérieure, mais identiques dans leur résultat et leur intention.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Michel, colonel du 29^e régiment de ligne.)

Audience du 27 décembre 1837.

UNE INTRIGUE AMOUREUSE EN PRISON.

En entrant dans la salle d'audience, on est frappé d'une odeur de musc et d'ambre répandue dans le prétoire, et bientôt on voit sur le bureau des sachets d'odeurs, des papiers à vignettes parfumés, des écritures de petite maîtresse, des papeteries parfumées, des albums, des pupitres de lecture et mille autres objets de luxe et d'élégance, étalés devant le conseil comme pièces de conviction. Le bureau de M. le président Michel ressemble beaucoup à l'une de ces jolies boutiques du Palais-Royal offrant au public mille objets d'étranges, au milieu de tous ces objets de luxe se trouve un fort joli petit poignard à manche d'ivoire et gracieusement orné d'une statuette.

Une foule inaccoutumée se presse dans l'enceinte. Au banc des avocats prennent place M^{es} Philippe Dupin et Joffrés, défenseurs des deux prévenus qui vont être amenés devant le Conseil.

A l'ouverture de l'audience, M. le président ordonne au greffier de faire lecture de toutes les pièces de la procédure.

Il résulte de ces pièces et de l'information que les nommés Louis Moreau-Duplanty et Grandry, le premier détenu du pénitencier militaire de Saint-Germain, et le second gardien, employé dans cette maison, étaient prévenus de complicité d'une escroquerie commise au préjudice du sieur Marion, papetier à Paris, de faux en écriture privée et de corruption d'agent de l'autorité.

Charles-Louis Moreau-Duplanty, âgé de dix-neuf ans; quitta l'étude d'un notaire pour entrer, il y a deux ans, dans le 5^e léger. Doué d'une grande intelligence et d'une certaine finesse d'esprit, il ne tarda pas à captiver la bienveillance de ses chefs, qui, aussitôt que les réglemens le permirent, lui donnèrent le grade de sous-officier; mais à peine quelques mois furent-ils écoulés qu'il se rendit coupable d'une soustraction de 200 rations de pain en altérant des chiffres portés sur les bons de la compagnie. Moreau-Duplanty fut pour ce fait condamné à trois ans de prison, que, depuis le mois de février dernier, il subissait au pénitencier de Saint-Germain.

Arrivé au pénitencier, Moreau-Duplanty obtint d'être employé aux écritures dans le bureau de l'adjudant-chef de la prison; à ce titre, Moreau jouissait d'un peu de liberté dans l'intérieur de la maison, et avait une cellule mieux située que celle de ses condamnés. De cette cellule on avait vue sur la place d'Armes de Saint-Germain et sur les maisons voisines. Dans l'une de ces maisons habite une jeune personne servant à titre de dame de compagnie chez une parente de l'un de nos marchands de France, Moreau la

remarqua et parvint à fixer ses regards; bientôt s'échangèrent de part et d'autre des signes d'intelligence qui témoignaient d'une affection naissante et réciproque. Au langage des yeux et des mains succéda une correspondance sentimentale que la surveillance des gardiens de la prison saisit plus d'une fois au passage; mais les sollicitations pressantes du prisonnier, fortifiées par les pleurs de la jeune personne, attendrirent les cerbères, qui, dès ce moment, facilitèrent leurs relations amoureuses. De plus en plus pressants, les deux amans obtinrent des entrevues plus rapprochées, ils purent échanger quelques paroles; et cependant ils n'étaient heureux qu'à demi.

La porte principale du château de Saint-Germain était confiée à Grandry, ancien militaire; Moreau flatta son amour-propre, et par son intermédiaire, il parvint à faire franchir à M^{lle} Clémentine le fossé de 30 pieds de large et de 60 pieds de haut qui sépare le château de la place d'Armes.

Depuis quelques semaines cette intrigue amoureuse se continuait, lorsque M. Marion, marchand de papier à Paris, reçut une lettre signée Gustave Moreau, vicomte de Plancy, qui le pria de lui envoyer quelques cahiers de papiers à lettre glacés et parfumés, avec vignettes, et estampés à la couronne de vicomte. Ce premier envoi fut exactement payé par un mandat de 10 fr. sur ld poste. Puis eut lieu une seconde commande de la valeur de 15 fr. qui fut payée de la même manière. Ces objets, comme on le pense bien, étaient destinés à être offerts en cadeau à M^{lle} Clémentine, et devaient principalement servir à alimenter la correspondance des deux amans. Mais ce n'était pas assez; Moreau avait reçu quelques cadeaux de sa sensible amie, et en échange il voulait lui offrir quelques objets qui fussent dignes d'elle et de son amour; en conséquence il songea aux moyens de s'en procurer. Voici ce qu'il écrivit à M. Marion:

« Château de Saint-Germain, le 13 août 1837.

« Monsieur,

« J'ai reçu hier matin votre petit paquet renfermant une foule de petits objets charmans quoiqu'un peu chers. Il a été ouvert devant plusieurs jolies dames qui toutes ont voulu des sachets et du joli papier, de sorte que tout ce j'avais demandé pour moi m'a été enlevé. Je viens donc vous prier de m'adresser pour demain ou après demain sans faute:

« 6 cahiers de papier comme celui-ci avec le chiffre G. P., et la couronne comme celui que j'ai reçu hier ;

« 6 cahiers de main et avec 3 G. P. couronnés et 3 S. D. (timbre-cachet).

« Je désirerais avoir un album bien relié et composé de dessins des meilleurs artistes, tels que jolis sujets de femme, sujets gais et voluptueux sans être triviaux. Si vous en avez de plusieurs genres envoyez m'en un de chaque genre, je choisirai et je vous renverrai ceux que je ne voudrai pas. Mais si je les reçois comme votre paquet au milieu d'une foule de dames plus charmantes les unes que les autres, je cours grand risque de ne rien vous renvoyer du tout.

« Vous m'annoncez 3 cahiers de papier, ornement en or; tâchez, de m'adresser en même temps que le papier, des albums de premier choix, de plus 12 enveloppes décorées en or.

« J'ai l'honneur, etc.,

« GUSTAVE MOREAU, VICOMTE DE PLANCY. »

M. Marion, au reçu de cette lettre, croyant avoir affaire à un grand seigneur, s'empressa d'expédier les marchandises. Bientôt M. Marion reçut une nouvelle lettre par laquelle M. le vicomte de Plancy demandait quelques autres objets. Elle était ainsi conçue:

« Monsieur,

« J'ai reçu seulement aujourd'hui votre lettre d'hier, mais elle ne répond pas à toutes les demandes que je vous ai faites; vous ne me dites pas si vous pourrez m'estamper du papier au chiffre que je vous ai envoyé, et que je joins encore ici. Remarquez la forme de la couronne. Veuillez me répondre à ce sujet, en m'envoyant les objets ci-après:

« 1^o Deux sachets de la même odeur que le papier sur lequel je vous écris aujourd'hui: ce parfum est délicieux;

« 2^o Un petit flacon, si vous en avez, d'extraït de rose.

« Deux bâtons de cire rouge, et deux de cire noire, première qualité.

« Deux cahiers de papier à filet d'or, et vignettes représentant de jolis dessins.

« Une petite boîte de pains transparents de toutes couleurs, mais pas de jaunes, car, dans ma campagne, les dames n'en veulent pas user.

« Une petite boîte de plusieurs genres de pains à devise; plusieurs de chaque devise, toutes ayant trait à des sentimens amoureux.

« Je vais samedi à une campagne à deux lieues de la mienne, je désire avoir ces objets pour vendredi soir, afin de pouvoir les emporter. Joignez-y quelques modèles de papier si vous en avez que je ne connaisse pas; c'est pour montrer à une jeune dame, afin qu'elle choisisse, et à mon retour qui aura lieu avant la fin de la semaine prochaine, je vous ferai une forte demande, tant pour moi que pour cette dame, qui est fort délicate dans ses goûts.

« Vous estamperez tous ces papiers à mon chiffre G. P.

« Et vous les parfumerez, mais je désirerais que la couronne soit au-dessus des chiffres et non au-dessus de l'encadrement; c'est plus original et d'un genre plus distingué; qu'en pensez-vous? Du reste, je vous déclare que s'il n'y avait pas d'encadrement, cela me serait bien égal.

« Lisez bien ma lettre, et surtout n'oubliez rien pour vendredi soir, car les jolies femmes que je dois recevoir ne me pardonneraient jamais.

« J'ai l'honneur, etc.

« GUSTAVE M... VICOMTE DE PLANCY. »

Le lendemain avant que l'envoi fût expédié pour St-Germain, M. Marion reçut par la poste un petit billet ainsi conçu:

« Monsieur, je vous écris à la hâte pour vous dire de joindre à votre envoi de demain une de ces jolies boîtes à mettre la cire à cacheter, le papier, etc., que j'ai vues chez vous, ce que vous aurez de plus joli. Faites-moi une petite caisse de plusieurs albums et plusieurs boîtes, et envoyez-moi cela pour demain. Tâchez de mettre cela à la voiture de midi ou une heure, afin que cela arrive à ma campagne pour cinq heures et demie, heure à laquelle tout le monde sera réuni pour le dîner.

« Joignez-y aussi quelques jolies plumes peintes et quelques autres objets de fantaisie, selon votre bon goût, et je suis sûr que tout sera joli. Je voudrais avoir quelques tablettes de bal, ornées d'or. »

Lorsque le moment du paiement arriva, le prétendu vicomte de Plancy écrivit une lettre annonçant qu'il partait pour Cherbourg et pria M. Marion de lui envoyer sa facture, poste restante, avec quelques cahiers de papiers dont il aurait besoin dans son voyage, et qu'il serait de retour à une certaine époque.

Le jour de l'ouverture du chemin de fer, M. Marion fut du nombre des Parisiens qui se précipitèrent dans les wagons; arrivé au Pec, il contempla le château et se voyant si près de son client, il eut l'idée d'aller le visiter. Quelle fut la surprise de l'honnête marchand, lorsqu'en débouchant sur la magnifique pelouse de la terrasse et après avoir rajusté sa toilette et redressé sa cravate, il se présenta timidement au concierge du château, demandant à parler à M. le vicomte. Mais la tenue militaire du concierge et l'inscription en majuscules: Pénitencier placée sur le fronton du château, lui inspirèrent tout-à-coup une certaine appréhension. Il questionna le gardien Grandry, qui, ainsi que nous l'avons vu, favorisait si complaisamment les amours de son prisonnier. Poussant jusqu'au bout son rôle de complaisance; il fit croire à M. Marion que le vicomte Duplanty avait sa campagne à quelques lieues de St-Germain. Enfin, des informations plus claires ayant été prises, Moreau-Duplanty fut mis dans une des cellules destinées aux hommes punis, en attendant qu'il fût donné suite à la plainte.

Les papiers de ce jeune homme furent saisis par l'adjudant-chef du pénitencier. Avant de les inventorier il voulut lire la correspondance avec M^{lle} Clémentine; mais, ô malheureuse idée ! les lettres tremblèrent dans ses mains à la lecture de certains passages dans lesquels s'exhalent les soupçons jaloux de M^{lle} Clémentine. . . Et quel est l'objet de ces soupçons?... Quel nom frappe les yeux de l'adjudant? Quel nom a frappé ses yeux? Hélas! c'est celui... de sa femme!

Malgré ses transports de fièvre et de colère, l'adjudant-chef eut le courage de dévorer la lecture de cent dix lettres qu'il avait entre les mains. Dans cette position assez difficile, le malheureux fonctionnaire n'eut pas le courage d'obéir à ses instructions et de mettre sous le scellé cette malencontreuse correspondance. Il déchira ces lettres maudites et en livra les débris aux flammes. . . Depuis il avoua à ses supérieurs ce premier mouvement de rage ; et ses torts, bien pardonnables d'ailleurs, furent d'autant mieux oubliés qu'il avait eu la précaution de garder les lettres les plus nécessaires à la constatation du délit imputé à Moreau-Duplanty, et à Grandry, son complice.

A l'audience d'aujourd'hui ces faits ont été renouvelés par les dépositions aussi bien que par l'interrogatoire des prévenus.

Après avoir entendu M. Brès, gouverneur supérieur du pénitencier, et l'adjudant-chef de cette prison, on appelle la jeune personne dont nous avons parlé. Tous les yeux se fixent sur le témoin, qui s'avance vers le Conseil. Un voile noir dérobe ses traits aux regards curieux du public.

M. le président : Quel est votre âge, votre profession ?

M^{lle} Clémentine, d'une voix douce : Bientôt trente ans; je suis dame de compagnie de M^{me} la comtesse de . . .

M. le président : Je ne veux point entrer dans des questions qui puissent vous blesser; cependant je suis obligé de vous demander comment vous avez fait connaissance avec Moreau-Duplanty.

M^{lle} Clémentine : Il était prisonnier; il avait l'air si malheureux, le visage collé contre les gros barreaux de la prison, et puis il me regardait d'un air si tendre que je me surpris moi-même à le regarder avec tendresse. Un jour je reçus une lettre de ce jeune homme qui me peignait sa douleur; je lui répondis pour lui donner du courage afin de supporter sa captivité avec résignation. Il me vint une autre lettre, puis une troisième, auxquelles je répondis ainsi de suite, et voilà comment nous sommes connus.

M. le président : Vous avez obtenu l'entrée du Pénitencier ?

M^{lle} Clémentine : Oui, M. le président; il désirait me parler de vive voix; il disait qu'il voulait me parler de mariage; un gardien a été assez bon et assez sensible à notre peine pour nous mettre en présence quand les supérieurs du Pénitencier étaient absents.

M. le président : N'avez-vous pas reçu beaucoup de cadeaux de Moreau du Planty, et ne sont-ce pas les objets de luxe que vous voyez étalés sur le bureau ?

M^{lle} Clémentine : Oui, Monsieur, mais je lui ai fait des cadeaux et des prêts d'argent qui valent plus que tous ces objets et que je lui ai donnés de bien bon cœur. Je savais qu'il appartenait à une bonne famille, et que la faute qu'il avait commise n'était qu'une étourderie.

M. le président : Ne vous a-t-il pas parlé d'un projet d'évasion, et pour y parvenir ne s'était-il pas procuré un poignard ?

M^{lle} Clémentine : Il m'avait parlé en effet d'un projet semblable; mais le poignard n'avait rien à faire avec ce projet. Il s'était procuré cet instrument pour tuer, me disait-il, ceux qui lui parleraient mal de moi, et qui lui diraient que je faisais mauvais usage de mon état de liberté. Un jour il me le montra par la croisée en me faisant signe qu'il voulait s'en servir; alors je lui écrivis que je voulais avoir ce poignard chez moi, et qu'il eût à me le faire remettre sur-le-champ. Une demi-heure après ma lettre reçue j'eus le poignard chez moi. Je lui en fis mon compliment.

M. le président : Moreau n'a-t-il pas cherché à vous emprunter une somme de 500 fr. pour payer ces objets ?

M^{lle} Clémentine : Oui, Monsieur, cela est très vrai. Je les aurais prêtés si je les avais eus en mon pouvoir dans ce moment-là.

M. le président : N'a-t-il pas voulu vous faire donation d'une somme importante ?

M^{lle} Clémentine : Il m'a envoyé cette donation, pour la signer à titre d'acceptation; mais lorsque j'ai su ce dont il s'agissait j'ai renvoyé cette pièce sans la signer, et je lui ai déclaré que je ne voulais rien de ses biens qu'après la conclusion du mariage.

Les dépositions des autres témoins confirment les faits que nous avons exposés.

M. Mévil, commandant-rapporteur, soutient la triple prévention de faux, d'escroquerie et de corruption envers un fonctionnaire, contre Moreau-Duplanty et abandonne la prévention, en ce qui touche Grandry, à la sagesse du Conseil.

M^e Dupin présente la défense du jeune Moreau-Duplanty, et démontre que les faits qui lui sont imputés ne constituent pas les délits prévus par la législation. Il termine en donnant à son jeune client une vive admonition, et l'engageant à avoir une meilleure conduite à l'avenir.

M^e Joffrès présente la défense de Grandry, qui, après avoir servi honorablement dans les rangs de l'armée, avait trouvé une retraite au château de Saint-Germain.

Le Conseil, après quelques instans de délibération, prononce l'acquittement des deux prévenus.

CHRONIQUE.

PARIS, 27 DÉCEMBRE.

Nous avons rendu compte, dans le courant de ce mois, du procès intenté par deux médecins étrangers à une puissante famille anglaise. On annonce que, par suite de ces débats, M. le ministre de l'instruction publique est dans l'intention de provoquer le retrait de l'autorisation qui a été donnée à l'un de ces médecins d'exercer la médecine en France. C'est M. Wolowski que cette mesure atteindrait.

Nous ne connaissons M. Wolowski que par le procès dans lequel il a figuré, et nous avons quelque peine à comprendre comment on pourrait puiser dans ce procès les motifs d'une mesure aussi grave que celle qui est provoquée contre lui. Nous le comprendrions d'autant moins que nous avons pu voir avec quels sentimens de sympathie les magistrats eux-mêmes ont entendu le récit du noble dévouement dont M. Wolowski a fait preuve en 1832, au milieu du terrible fléau qui désolait alors la capitale.

La Cour royale (chambre des appels correctionnels), s'est réunie aujourd'hui, sous la présidence de M. Lechanteur, dans le local de la 1^{re} chambre où le procès de M. Emile de Girardin contre MM. Dornès et Emile Lebreton, tous deux avocats, avait attiré un grand concours de spectateurs.

La Gazette des Tribunaux du 22 octobre a publié le jugement de la 6^e chambre correctionnelle qui condamne MM. Dornès et

Emile Lebreton, pour injures contre M. Emile de Girardin contenues dans une lettre qu'ils ont fait insérer dans les journaux le *Bon Sens* et le *National*, chacun à 500 fr. d'amende et à 8,000 fr. de dommages et intérêts.

M. Jurien, conseiller-auditeur, a fait le rapport de la procédure. M. de Girardin ne s'est point présenté, mais des conclusions écrites ont été déposées par M^e Collot, avoué.

M^{me} Marie a plaidé pour MM. Lebreton et Dornès.

M^e Paillet a présenté la défense de M. Emile de Girardin.

M. Glandaz, substitut du procureur-général, a conclu à la confirmation du jugement de première instance.

La Cour, après une demi-heure de délibération en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que la lettre que les prévenus ont fait insérer dans les journaux le *Bon Sens* et le *National*, dont les numéros ont été vendus et distribués, contient l'imputation d'un vice déterminé; qu'ainsi elle réunit le double caractère de gravité et de publicité prescrit par la loi;

» Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, confirme le jugement dont est appelé, et condamne les appelans en l'amende et aux dépens. »

Jules-Antoine Dubois, âgé de 23 ans, a déjà subi plusieurs condamnations pour vagabondage et rupture de ban; enfin le Tribunal correctionnel de Troyes l'a dernièrement condamné à quinze jours de prison et à cinq années de surveillance, pour avoir, dans une lettre écrite à sa mère, fait des menaces d'assassinat sous condition.

Jules Dubois ayant interjeté appel de ce jugement, a comparu aujourd'hui devant la Cour royale. Affligé d'une surdité complète, le prévenu a été placé auprès de M. le président et a encore été obligé de former une sorte de cornet acoustique avec sa main, pour pouvoir entendre les questions qui lui étaient adressées.

M. Lassis, conseiller, a fait le rapport de la procédure et donné lecture de la lettre, en date du 17 octobre dernier, qui a motivé les poursuites dirigées contre le prévenu et par suite sa condamnation. Cette lettre est ainsi conçue :

« Ma mère, écoutez ! Je suis né avec l'âme d'un grand scélérat ; oui, j'ai un cœur de bronze. Vous savez quel est mon indomptable et sanguinaire caractère ; Fieschi et Lacenaire ne sont que des enfans à côté de moi. (Rires dans l'auditoire.)

» J'avais la pensée d'assassiner Touque (c'est un des maîtres chez lesquels le prévenu a travaillé), par rapport à la haine que je lui portais. Vous êtes instruite du vol que je lui ai fait; mais croyez que ce n'est pas le seul; croyez qu'il y en a de condamnés aux travaux forcés qui sont moins coupables que moi. J'ai été plus heureux que bien des malheureux qui sont aux bagnes. J'ai encore volé plus de douze personnes depuis que je vous ai quittée.

» Je sais que je suis né pour porter ma tête sur l'échafaud. Je travaille maintenant chez M. Benoit, bonnetier à Troyes. J'ai envie de l'assassiner pour lui voler 2,000 fr. dans son armoire; j'ai tout préparé pour l'exécution de mon projet; il ne tient qu'à vous de prévenir un pareil crime et le déshonneur qui retomberait sur vous. Il faut m'envoyer tout de suite 500 fr. . . Vous me direz que cela vous est impossible; mais ma tante, qui s'est enrichie en volant ses maîtres, pourra bien vous avancer cette somme.

» Ne croyez pas que je me démette de mon projet. Si je n'ai pas reçu de réponse dans huit jours, j'exécute le crime que j'ai prémédité. La vie est une charge pour moi. Le travail ne va pas du tout, et je suis nu comme la main. Point de moralité, c'est inutile. Dites à ma tante que si elle ne veut pas me donner ce que je lui demande, je la dénoncerai comme une voleuse, et j'en sais assez pour en donner des preuves. D'ailleurs elle a 6,000 fr., et elle peut bien me donner une faible part de ses rapines, l'honnête femme !

» Croyez bien que je crains bien peu, puisque j'ose confier de pareilles choses au papier. Si vous ne m'envoyez pas ce que je vous demande, je me livre à toutes mes passions de vol, de meurtre, et à tous les crimes qui ne sont que des jeux pour moi.

» Les grands crimes comme les grandes vertus immortalisent l'homme. Ainsi, prenez vos résolutions, moi j'ai pris les miennes; vous pouvez dire tout ce que vous voudrez, vous ne me ferez pas changer. »

M. le président : Cette lettre a été remise par votre mère à M. le procureur du Roi; ce magistrat l'a adressée au commissaire de police de la ville de Troyes dans l'intérêt du fabricant Benoit, votre maître, et vous avez été arrêté; vous avez nié d'abord que cette lettre fût de votre main; mais bientôt, après une confrontation d'écritures, vous avez reconnu en être l'auteur.

Le prévenu : Je n'ai jamais eu l'intention de commettre un pareil crime; je voulais seulement effrayer ma mère afin d'obtenir d'elle une pièce de vingt francs.

M^{me} Marie, nommé d'office séance tenante, a présenté la défense. La Cour, conformément aux conclusions de M. Glandaz, substitut du procureur-général, a confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal de Troyes.

— Voici la liste des principales affaires qui seront jugées pendant la première quinzaine de janvier prochain (1^{re} section), dont l'ouverture aura lieu le 3 dudit mois de janvier, sous la présidence de M. D'Espèrès de Lussan.

Le 3, fille Longuet (abus de confiance). Le 4, Collinet (vol, nuit, maison habitée). Le 5, Garcia (Faux en écriture de commerce). Le 6, Contrastin (complicité de vol à l'aide de fausses clés). Le 8, Marchand et Bord (vol, complicité, effraction). Le 9, Conrad (faux en écriture de commerce). Les 10 et 11, Clochard (vols et faux). Les 12 et 13, Bregiou (vol, fausses clés, effraction), et Bau (faux en écriture de commerce). Le 15, fille Millet (vol, effraction, maison habitée). Le même jour, Deschamps, (faux en écriture privée), et Bellaut (faux en écriture de commerce).

— Guérillon et Chassang ont comparu devant la Cour d'assises, le premier sous l'accusation de faux en écriture de commerce et de banqueroute frauduleuse, et le second sous l'accusation de complicité de banqueroute frauduleuse. Les débats de cette affaire qui avaient déjà duré deux jours, devant se prolonger dans la nuit, une suspension de l'audience avait eu lieu de 6 heures à 8 heures du soir. Pendant ce temps chacun était allé de son côté prendre son repas. Un des jurés de l'affaire s'était rendu au café d'Aguesseau, près le Palais pour y dîner.

A peine était-il à table, qu'un témoin de l'affaire vient se placer à côté de lui et s'y fait servir à dîner. A la reprise de l'audience, M^{me} Marie a pris des conclusions tendantes à ce qu'il lui fût donné acte de ce qu'un juré avait communiqué pendant la suspension avec un témoin de l'affaire, offrant de faire la preuve par témoin pendant le dîner il avait été question entre le juré et le témoin de faits relatifs à l'accusation.

La Cour a refusé de donner acte d'un fait qui s'était passé en dehors de l'audience, mais elle a ordonné que l'articulation de M^{me} Marie serait consignée sur le procès-verbal. Guérillon ayant été condamné à 20 ans de travaux forcés et à l'exposition publique, et Chassang à 4 ans de prison, tous deux se sont pourvus en cassation.

— M. Vedel, directeur de la Comédie-Française a laissé prendre aujourd'hui par défaut un jugement de débouté d'opposition dans

l'affaire de M. Dupaty. (Voir la Gazette des Tribunaux du 14 décembre.) M^e Nouguier, agréé de M. Vedel a déclaré que la Comédie-Française ne se défendait pas et qu'elle comptait sur la loyauté de M. Dupaty qui a exigé pour sa propre satisfaction que le jugement fût rendu, mais qui a promis de ne pas le mettre à exécution.

— Les sieurs Vaillant et Bouillaud, traduits aux assises sous la prévention d'escroqueries commises à l'aide de faux, et acquittés tous les deux par le jury, comparaisaient aujourd'hui devant la 6^e chambre par suite des réserves prises contre eux par l'ordonnance de la chambre du conseil et l'arrêt de renvoi. Il s'agissait devant le jury de plusieurs quittances d'annonces signées de différens noms et attribuées à différens journaux, à l'aide desquelles, au dire de l'accusation, les accusés se seraient fait remettre des sommes assez considérables par M. le docteur Soller, médecin homéopathe. Vaillant et Bouillaud excipèrent de leur bonne foi, soutinrent que les annonces avaient réellement été insérées : ils furent déclarés non coupables.

La prévention qui les amène, après onze mois de détention provisoire, devant la sixième chambre, les présente comme ayant, à l'aide de manœuvres frauduleuses, escroqué une partie de la fortune du docteur Soller. Celui-ci, appelé comme témoin, déclare que c'est sur la présentation des quittances arguées de faux devant le jury qu'il a remis plusieurs sommes à Bouillaud et à Vaillant. Ceux-ci renouvellent devant le Tribunal les excuses précédemment admises par le jury, et établissent que les annonces en question ont été insérées dans plusieurs journaux et notamment dans l'*In-discret* et le *Gratis*.

M^e Fabre établit en peu de mots que tous les faits qui font la matière de la prévention sont ceux qui ont déjà été appréciés par le jury. Il soutient qu'ils n'ont pu faire la matière d'une nouvelle poursuite sans une violation flagrante de la maxime *non bis in idem*. L'avocat s'appuie à développer ces moyens, M. le président l'interrompt en lui disant que la cause est entendue.

M. Anspach, avocat du Roi, se réunit aux conclusions du défenseur.

Le Tribunal :

« Attendu que ces faits qui font la matière de la prévention sont absolument les mêmes que ceux qui ont déjà été appréciés par le jury et que, dès-lors, il ne pouvaient faire matière de nouvelles poursuites, acquitte les prévenus et ordonne leur mise en liberté. »

En jugeant ainsi, le Tribunal a fait une saine application des principes, et nous regrettons que trop souvent les décisions des chambres du conseil et de mise en accusation se laissent entraîner à admettre des réserves qui ne sont que la reproduction, sous une autre qualification, des faits qui donnent lieu au renvoi devant la Cour d'assises. De pareilles décisions ont pour résultat, comme dans l'espèce, de prolonger la détention provisoire des prévenus après leur acquittement par le jury.

— Dans nos théâtres, le moment qui précède le lever du rideau offre quelquefois un spectacle bien plus curieux à l'œil de l'observateur que celui qui va se passer tout-à-l'heure sur les planches. Cette myriade de figures diverses, ce to-hu-bo-hu de physionomies tranchantes, ce panorama de toilettes de toutes formes et de toutes couleurs, les manières aristocratiques des avant-scènes, les prétentions bourgeoises des premières loges, la joyeuse impatience des secondes, le comique ébahissement des troisièmes, la turbulente joyuseté du paradis, tout cela vaudrait le pinceau d'un Callot ou d'un Hogarth. Il est cependant un spectacle plus amusant encore, amusant surtout en ce que ceux qui y figurent n'ont pas la moindre prétention à être vus, pas le moindre espoir qu'on puisse les regarder, pas le désir de faire le moindre effet, physiquement parlant. Ce spectacle, c'est celui qu'offre souvent la police correctionnelle avant l'ouverture de l'audience.

Aujourd'hui, par exemple, voyez ce groupe. Ils sont sept qui se tiennent par la main et qui avancent avec plus de précautions qu'ils ne feraient sur un pavé brillant de verglas : quatre hommes et trois femmes. Les quatre hommes ouvrent la marche ; les trois femmes suivent accrochées à la jupe l'une de l'autre. Le premier de la bande a un pantalon chamois qui dépasse le mollet sans aller tout-à-fait jusqu'à la cheville, et des bas d'un bleu foncé que la nuance délicate de son vêtement indispensable fait paraître presque noirs. Le second a un habit bleu barbeau, au collet étroit, et qui, s'amodriissant à partir de la taille, retombe en queue de morue jusque sur ses talons; des boutons de cuivre à facettes simulent une cuirasse sur sa poitrine. Le troisième n'a rien d'extraordinaire qu'une épaisse cravate blanche, dans laquelle est submergée la moitié de son visage, à la façon des incroyables du Directoire. Le quatrième a sur la tête un chapeau élevé d'au moins quinze pouces, s'élargissant par le haut, à peu près comme un pain de sucre renversé. Dans sa précipitation, sans doute, il l'a broissé à rebrousse poil, opération qui, mettant en saillie tous les fils de soie du castor, fait ressembler le propriétaire de ce précieux couvre-chef à un hérisson partant pour la bataille.

Les trois femmes n'ont rien d'absolument ridicule; mais on ne peut s'empêcher de sourire à l'aspect de leurs manches à gigot, qui eussent paru démesurées, à l'époque même où cette mode était poussée jusqu'à l'extravagance.

Les sept endimanchés prennent place sur le banc des témoins. La crainte qu'ils ont de friper leurs toilettes, les engage à laisser entre eux une distance capable de contenir un individu d'une corpulence raisonnable. Les quatre hommes se tiennent droits et immobiles comme des pieux; les trois femmes ne font autre chose que frapper légèrement du bas en haut, et par secousses, leurs manches à gigots, pour leur conserver l'obésité voulue.

Ce sont sept témoins appelés à déposer pour ou contre dans un procès en voies de fait auquel a donné lieu une dispute qui s'est élevée entre deux blanchisseuses, non loin de ces bords très peu fleuris que la Bièvre n'arrose pas.

Plaignante et prévenue sont dissimulées dans la foule et ne se révèlent, à l'appel de la cause, que par deux *voilà!* fortement accentués sur le même ton.

La plaignante est la femme Taupin; la prévenue est la femme Bouvinet.

M. le président, à la plaignante : Vous vous plaignez de voies de fait exercées contre vous par la femme Bouvinet ? expliquez votre plainte.

La femme Taupin : J'étais un matin à rincer ma lessive, lorsque Mme Bouvinet s'approche de moi; elle avait les yeux dehors de la tête; mais sa langue était à sa place, je vous le promets; car elle se met à me rassasier de sottises en me disant que je veux lui enlever son homme. « Votre homme, que j'ai dit, c'est du propre pour qu'on cherche à vous le prendre; vous pouvez bien le perdre, allez, vous n'aurez pas besoin d'afficher une récompense pour qu'on vous le rapporte. » Alors elle se met à me dégoiser tout le catéchisme de la Halle, et elle finit par me donner une paire de gifles que je n'en donne pas de meilleures à mes torchons avec mon battoir.

M. le président : N'avez-vous pas provoqué la femme Bouvinet ?

La plaignante: Puisque je vous dis que c'est elle, alors ça ne peut pas être moi.

M. le président: C'est qu'il résulterait de l'instruction que, devant elle, vous vous êtes répandue en invectives contre son mari.

La plaignante: Son mari!... je m'en moque pas mal!... un vieux calibron, qu'un nez comme un croupion de volsaille, des boucles d'oreilles et un toupet... Excusez!... mon homme est un peu trop calé pour que j'aie courir ce gibier-là.

M. le président: Il ne s'agit pas de cela; je vous demande si vous l'avez injurié devant sa femme...

La plaignante: Jamais, incapable... Je respecte le sexe pour qu'on respecte le mien.

On appelle les témoins.

Le chapeau à rebrousse poil: Plait-il, not' maître?

M. le président: Que savez-vous sur les faits reprochés à la femme Taupin?

Le témoin: Brave femme!... Elle a tenu mon petit dernier, même que nous avons fait un repas chez Tonnelier, et qu'elle a payé, encore.

M. le président: Avez-vous connaissance des voies de fait auxquelles elle se serait portée envers la femme Bouvinet?

Le témoin: La femme Bouvinet!... fine mouche!... Oh! oh!... plus maligne qu'elle n'est pas bête.

M. le président: Répondez donc!... Avez-vous vu la femme Bouvinet frapper la femme Taupin?

Le témoin: J'ai rien vu du tout... Je les connais toutes les deux et je les respecte équitablement... Cependant, faut être juste, j'aime mieux madame Bouvinet, vu qu'elle a tenu mon petit.

Le pantalon chamois: La femme est naturellement farçonneuse, et faut répondre d'aucune... P'têt ben que celle à Taupin a fait des mines à Bouvinet... Il est pas beau Bouvinet... Mais c'est si coquet une femme.

M. le président: Savez-vous quelque chose sur les voies de fait?

Le témoin: J'ai pas vu, mais j'ai entendu des soufflets.

M. le président: Qui est-ce qui les a donnés?

Le témoin: Inconnu... Faut que ça soit l'une des deux, car je les ai entendus... même que j'ai dit: « Nom d'un nom... bien tapé tout de même. »

L'habit bleu barbeau déclare que les deux femmes se sont fait une égale distribution de sottises et de horions.

La cravate blanche était en train de dormir, et n'a rien vu.

Un témoin, étranger aux intérêts de la peuplade, affirme que M^{me} Bouvinet a souffleté druement M^{me} Taupin, qui n'a répliqué que par ses larmes.

Le Tribunal condamne M^{me} Bouvinet à 50 fr. d'amende.

Les sept témoins se retirent dans l'ordre qui a présidé à leur arrivée.

— La Gazette des Tribunaux (n° du 21 courant), a rapporté

les circonstances de l'assassinat du nommé Scheffer, courrier du commerce, attaché à la maison Aguado, et dont le cadavre encore palpitant avait été trouvé la nuit précédente par une ronde de sergens de ville, sur le trottoir de la rue Montmartre.

Ce matin, en exécution d'un mandat décerné dès le 23 par M. Dieudonné, juge d'instruction, la police de sûreté a arrêté, rue St-George, 19, le nommé Pierre Coupel, courrier de commerce, inculpé d'être l'auteur de l'assassinat de ce malheureux.

On se rappelle que, sur la victime, on avait trouvé une montre, une bourse et divers bijoux. Ses papiers seuls avaient disparu, et à la Morgue seulement le cadavre fut reconnu pour celui de Scheffer. Ces circonstances, et la nature même des blessures, avaient porté dès le premier moment à penser que ce crime était le résultat d'une vengeance ou d'une rivalité d'amour ou de profession.

Pierre Coupel, déposé provisoirement au secret de la salle St-Martin, a été immédiatement interrogé et mis en présence de plusieurs témoins.

Plusieurs mandats de perquisition ayant été décernés par M. le préfet de police afin de rechercher la presse qui a servi à imprimer le prospectus du *Moniteur républicain* dont des numéros ont été répandus, dans les derniers jours du mois dernier, M. le commissaire de police du quartier du Palais-Royal, accompagné d'un officier de paix et de plusieurs agents, s'est présenté ce matin, à sept heures, au domicile de M. R..., graveur, au perron du Palais-Royal, et de là à son imprimerie, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 5. Des papiers imprimés en assez grand nombre et des gravures ont été saisis après la plus minutieuse perquisition et mis à la disposition de M. le procureur du Roi.

Aujourd'hui encore, et en vertu d'un mandat de M. Zangi-comi, un ancien employé de l'administration des contributions indirectes, le sieur Cyprien, manouvrier, a été arrêté et conduit provisoirement au dépôt de la préfecture de police, comme impliqué dans les poursuites dirigées contre Vidocq.

DOUBLE SUICIDE. — Un triste événement a vivement ému hier les habitans de la rue des Noyers, faubourg Saint-Jacques. M. Baptiste Tardieu, graveur, dont le nom est honoré depuis plus d'un siècle dans cette partie, et qui lui-même s'est acquis une réputation parmi les artistes contemporains, s'est asphyxié volontairement avec sa femme.

Voici les causes auxquelles on attribue cet acte de découragement: M. Tardieu qui, comme graveur a long-temps prospéré, a été possédé tout-à-coup de la manie des spéculations, et il avait pris un intérêt considérable dans un établissement de bains à vapeur qui se trouve porte à porte de la maison où il demeurait; il paraît que cette entreprise n'a pas eu les résultats qu'il espérait. Il s'est trouvé plusieurs billets en circulation auxquels il n'a pu faire honneur, et cette circonstance, en effrayant sa

probité, lui a fait perdre la tête. Toutefois, il paraît qu'il n'aurait pas cédé de suite au découragement, car un voisin, étonné de l'agitation qui régnait dans l'appartement des époux Tardieu, entre lesquels s'était élevé un vif débat, avait entendu le mari s'écrier énergiquement: « Non! c'est une lâcheté! Arrivera ce qui pourra, mais je veux mourir de ma belle mort! » Cependant, le lendemain, tous deux n'existaient plus.

Lorsqu'on ouvrit la porte de l'appartement où cette scène de désespoir s'était passée, on trouva le corps du malheureux graveur gisant à terre à côté d'une chaise, où il s'était probablement placé pour attendre la mort, et d'où il avait été précipité sans doute par suite de mouvemens convulsifs; sa femme était étendue sur son lit.

M. Tardieu était si estimé que plusieurs éditeurs auxquels il avait affaire ont manifesté de vifs regrets de n'avoir pas connu ses embarras afin de venir à son aide. Par un concours de circonstances vraiment pénible, au moment où on allait enlever le corps plusieurs porteurs de billets souscrits par le malheureux graveur se présentaient pour en toucher le montant.

L'individu qui, samedi dernier, a assassiné sa maîtresse à coups de hache, rue de la Corroierie, 1, et qui, après avoir commis ce crime s'était frappé à plusieurs reprises avec un couteau, est mort à l'Hôtel-Dieu, des suites de ses blessures.

Ce matin, à quatre heures, une ronde de police a trouvé dans les Champs-Élysées le cadavre d'un individu paraissant âgé d'environ soixante-cinq ans, vêtu d'une redingote bleue. Le commissaire de police du quartier, accompagné d'un chirurgien, s'est transporté sur les lieux. Il a été constaté que ce malheureux est mort à la suite d'une querelle. Ses assassins l'auraient saisi par sa cravate et l'auraient étranglé. Le cadavre a été traîné à plus de vingt pas de la scène du crime s'est passée. On a trouvé dans un des poches de son gilet une pièce de 2 fr. et deux liards, ainsi qu'un couteau; son portefeuille paraît lui avoir été enlevé. Le cadavre a été porté à la Morgue.

Erratum. — Ordonnance relative à des nominations judiciaires, au 8e paragraphe, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Brignolles (Var), au lieu de M. Armand (Antoine), lisez: M. Arnaud. (Moniteur.)

On ne saurait rien offrir de meilleur goût pour étrennes musicales que l'Album des dernières compositions de la célèbre Malibran Bériot, publié rue Vivienne, 40, chez E. Troupenas, éditeur du *Domino Noir*, dont la délicieuse musique et les quadrilles, par Musard, viennent d'être mis en vente.

Le bal au profit des Polonais indigens et malades, que nous avons annoncé pour le 30 décembre, a été remis à mardi, 2 janvier 1838. On peut se procurer des billets chez la princesse Czarioryska, rue du Faubourg-du-Roule, 25; et chez les dames patronesses, désignées dans notre précédente note.

Constitution de Société. — Convocation d'Actionnaires. PARCS A HUITRES FLOTTANS.

Le fondateur-gérant des PARCS FLOTTANS à l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de cette entreprise, que les 440,000 francs d'actions nécessaires à la constitution de la société, se trouvant souscrits, elle a été constituée en date du 26 décembre 1837, par acte passé devant M^e Poignant, notaire, rue Richelieu, 45 bis. Il rappelle à leur souvenir que moitié du montant des souscriptions doit être versé dans la huitaine chez MM. les banquiers de la Société. Aux termes des articles 15 et 19 des statuts, MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale pour le 15 janvier prochain; pour en faire partie il faut être propriétaire d'un nombre d'actions représentant 2,000 fr. On se réunira au siège de la société, rue Vendôme, 11, heure de midi. L'assemblée procédera à l'élection du Conseil de surveillance. La construction des deux bateaux à vapeur est confiée à MM. Lacroix et Houston de Rouen.

AU SAPHIR,

Passage des Panoramas, 2, à l'angle de la galerie Montmartre
BIJOUX de FANTAISIE; CHAINES, BROCHES et PARURES en OR et en IMITATION PARFAITE D'OR et de DIAMANT. Grand Assortiment de FLACONS, NECESSAIRES et SOUVENIRS.

MAISON GONDELIER,

PASSAGE DU CAIRE, 110.

GRAND ASSORTIMENT DE PORTEFEUILLES, ALBUMS, BUVARDS, PUPITRES, NECESSAIRES, BOITES VIDES, riches et simples. BOITES à DESSIN, et de COULEUR. SOUVENIRS, CARTES de VISITES. Papier parfumé, glacé et autres.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Lot du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signatures privées fait à Paris, le 16 décembre 1837, enregistré le 18 du dit mois par T. Chambert qui a reçu 5 fr. 50 c.
Entre M. Jean-Louis-François-Stanislas LAPEYRE, et M. Antoine-Isidore DROUARD, tous deux fabricans de papiers peints, demeurant à Paris, rue de Beauveau, 10;
Et le commanditaire dénommé audit acte.
Appert: La société en commandite pour la fabrication et le commerce de papiers peints, existant entre les parties sous la raison S. LAPEYRE, DROUARD et Comp., commencée le 1er octobre 1834, et devant finir le 30 septembre 1844, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir du 24 août 1837.
MM. S. Lapeyre et Comp. sont nommés liquidateurs.

Pour extrait: DROUARD. S. LAPEYRE.

Appert d'un acte sous signature privée, fait à Paris, le 16 décembre 1837, enregistré le 18 du dit mois, par T. Chambert qui a reçu 5 fr. 50 c.
Qu'une société en commandite a été formée pour la fabrication et le commerce des papiers peints, entre:
M. Jean-Louis-François-Stanislas LAPEYRE, fabricant de papiers peints, demeurant à Paris, rue de Beauveau, 10;
Et un commanditaire dénommé audit acte.
Le siège de l'établissement est rue de Beauveau, 10, faubourg Saint-Antoine à Paris. La raison sociale est S. LAPEYRE et Comp. M. Lapeyre, seul associé gérant, a la signature. Il ne peut en faire usage pour des affaires personnelles ou étrangères à la société. La durée de la société est de 10 ans moins 24 jours consécutifs qui ont commencé le 25 août 1837, et finiront le 31 juillet 1847.
La mise de fonds du commanditaire est de 50,000 fr.

Pour extrait: S. LAPEYRE.

Suivant acte reçu par Me Corbin et son collègue, notaires à Paris, le 16 décembre 1837, il a été formé une société en commandite par actions, entre M. Antoine-Pierre

exploitable. Dans le cas où ce rapport ne constaterait pas l'existence de cette quantité de houille, les statuts de ladite société ainsi que les souscriptions des souscripteurs demeureront sans effet et comme non avenus, et la société sera considérée comme n'ayant jamais existé. M. Mané a déclaré qu'il ne se chargeait des fonctions de gérant que provisoirement et jusqu'à l'époque où l'assemblée générale des actionnaires aurait nommé un gérant définitif. Signé CORBIN.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e ÉLIE PASTURIN, AVOUÉ, Rue de Grammont, n. 12.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, une heure de relevée. D'une grande et belle maison nouvellement construite, sise à Paris, rue de la Bourse, n. 11, et rue de Richelieu, n. 76, en l'encolure des deux rues.

Son produit annuel est de 27,600 fr. Mise à prix de 372,000 L'adjudication préparatoire aura lieu le 13 janvier 1838. L'adjudication définitive aura lieu le 3 février 1838.

S'adresser, pour les renseignements à M^e Pasturin, avoué, rue de Grammont n. 12, dépositaire des titres de propriété et du cahier des charges.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le dimanche 31 décembre 1837, à midi. Sur la place de la commune de Clichy. Consistant en porcelaine, meubles en acajou, en noyer, lits, linge de corps, etc. Au comptant. Sur la place de la commune d'Arcueil. Consistant en garniture de feu, chaises, tables, commodes, glaces, tables, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS.

MM. les actionnaires de la société de transport des farines d'Étampes à Paris, sont prévus que l'assemblée générale fixée par les statuts de l'acte social aura lieu le 15 janvier prochain, à midi, en l'étude de M^e Landon, notaire à Paris, rue de Provence, 1. Il faut être propriétaire et porteur de 6 actions pour faire partie de cette assemblée générale.

À VENDRE, FILATURE HYDRAULIQUE en laines cardées, située sur les deux rives de la Suipe, terroirs de Saint-Masme et d'Heutréville, arrondissement de Reims (Marne), composée de bâtimens d'habitation, exploitation, logement d'ouvriers. huit assortimens montés et travaillant, cinq assortimens prêts à monter. Estimation: 112,000 fr. L'adjudication définitive aura lieu le dimanche 14 janvier 1838, à Saint-Masme. S'adresser à M^e Gobet, avoué, ou à M^e Morel, notaire à Reims.

Le gérant provisoire de la société agricole et industrielle de l'Écluse, à l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de ladite société, qu'il y aura une assemblée générale chez M. Cotele, notaire à Paris, rue St-Denis, 374, le mercredi 10 janvier 1838, à midi, à l'effet d'entendre le rapport de M. le gérant provisoire sur la situation de la société.

L'assemblée générale des actionnaires de la compagnie des TROIS CANAUX est convoquée pour le mardi 16 janvier prochain à 3 heures précises, rue Saint-Fiacre, 20. Ceux qui désirent en faire partie sont invités à déposer leurs titres au caissier de la compagnie contre récépissé avant le 9 du même mois.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du jeudi 28 décembre.

Heures.	Point de vue.
11	Pontois et femme, mds merciers, concordat.
11	Pau in, négociant, syndicat.
12	Disderi, md de laines, id.
12	Fadé, bijoutier, vérification.
12	Royer, fabricant de bronzes, id.
1	Marceaux, md de porcelaines et cristaux, id.
1	Briant, md de vins, concordat.
2	Randon frères, corroyeurs, cédature.
2	Masson et Duprey, libraires, concordat.
2	Desse, ancien négociant, syndicat.
2	Layaux, sellier-harnacheur, vérification.
2	Goriot, md mercier, id.

Du vendredi 29 décembre.

10	Mame, libraire, syndicat.
10	Cartier aîné, md d'étoffes pour meubles, concordat.
10	Bels, entrepreneur de transports militaires, remplacement de syndic définitif et caissier.
10	Gautier, limonadier, cédature.
12	Desban, md tailleur, id.
12	Bongue, vermicellier, vérification.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Décembre. Heures.	Point de vue.
30	Fossé, négociant filateur, le
30	Plisson, md de bois, le
30	Didier, md tailleur, le
30	Descuret-Buteux, pharmacien, le
30	Mostardier, md libraire-éditeur, le
30	Janvier. Heures.
2	Vandemerghel, brasseur, le
2	Boivin serrurier, le
3	Burnouf, commissionnaire de roulage, le
3	Anger, mécanicien, le
3	Reynolds, libraire, le
5	Mornet, limonadier, le

PRODUCTIONS DE TITRES.

Fruger et Brunet, libraires, à Paris, rue Mazurine, 39, et Brunet personnellement. — Chez MM. Moreau, rue Godot-de-Mauroy, 27; Morel, rue Sainte-Apolline, 9; Magnien, rue du Helder, 14.
Frey, éditeur de musique, à Paris, place des Victoires, 8. — Chez MM. Huet, rue Neuve-St-Eustache, 18; Sorbet, rue St-Marc, 21.
Drognet, marchand tailleur, à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 15. — Chez MM. Richomme, rue Montmartre, 84; Laudeux, place des Victoires.
Dlle Dupont, ancienne marchande de nouveautés, à Paris, rue Neuve-St-Augustin, tant en son nom personnel que comme seule gérante de la société Dupont et compagnie. — Chez MM. Ador, rue de Ménars, 10; Brun, passage Choussou, 56 et 58.
Fouqueron à Paris, rue Montpensier, 34, au nom et comme gérant de la société formée pour l'exploitation du journal *le Monde*, dont les bureaux sont rue Montmartre, 39. — Chez MM. Gromot, rue Richer, 42; Auguier, Cité-Bergerie, 3.
Mathieu Madelet-Flory, marchand de charbon de terre et de bois, à Paris, rue Contre-carpe-Saint-Antoine, 8. — Chez MM. Millet, boulevard Saint Denis, 24; Marlin, rue des Tournelles, 6.
Cogranna, négociant, ayant demeuré rue St-Honoré, 121. — Chez MM. Decaguy, cloître St-Méry, 2; Tallandier, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1.

DÉCES DU 25 DÉCEMBRE.

Mme Keller, née Misselin, rue du Jour, 13. — M. Chevrel, rue Jarente, 6. — Mme veuve Bonnet, née Cloché, rue de Reuilly, 18. — Mme de Bourk, rue du Petit-Bourbon, 7. — Mlle Petit, rue Saint-Jacques, 219. — Mme veuve Philippin, née Lubineau, rue Saint-Jacques, 205. — M. Jacques, rue Saint-Victor, 49. — Mlle Defonte, rue Manconseil, 14 bis. — M. Larhile, rue Française, 3.

BOURSE DU 27 DÉCEMBRE.

A TERME.	1 ^{re} c.	pl. ht.	pl. bas	dér. c.
3 1/2 % comptant...	107 75	108	107 75	108
— Fin courant...	107 85	108 5	107 80	108
3 1/2 % comptant...	78 70	78 80	78 65	78 80
— Fin courant...	78 70	78 80	78 65	78 80
3. de Napl. comp.	97 55	97 55	97 50	97 50
— Fin courant...	97 65	97 75	97 65	97 75
Act. de la Banq.	2537 50	Emp. rom.	100 5 8	
Obi. de la Ville.	1180	— dett. act.	20 1/2	
Caisse Lafitte.	1020	— Esp.	—	
— D ^{re} ...	—	— pas.	—	
4 Canaux...	1221 25	Emp. belge.	102	
Caisse hypoth.	820	Banq. de Brux.	1537 50	
St-Germain.	845	Emp. piém.	1040	
Vers. droites.	672 50	3 % Portug.	—	
— gauche.	—	Hatt.	370	

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE, ET C^e, RUE DU MAIL, 8.

Vu par le maire du 3^e arrondissement. Pour légalisation de la signature Brun, Paul Daubrée et C^e.